

Arrêt

n° 285 057 du 20 février 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. RAMBOUX
Rue Emile Claus, 4
1000 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 2022, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par XI, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 30 mai 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 281 106 du 30 novembre 2022.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 281 106 du 30 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. RAMBOUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 16 juin 2011, la requérante a introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 2 août 2011, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugiée et de lui accorder le statut de protection subsidiaire, en se fondant sur l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2 Le 8 septembre 2011, la requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale auprès des autorités belges. Celle-ci s'est clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers

(ci-après : le Conseil) n° 86 018 du 21 août 2012, qui a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugiée et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.3 Les 5 juillet et 30 août 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d’asile (annexe 13*quinquies*) à l’encontre de la requérante.

1.4 Le 16 novembre 2012, les parents de la requérante ont introduit, en leur nom et au nom notamment de la requérante, une demande d’autorisation de séjour sur base de l’article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980. Le 4 décembre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d’entrée (annexe 13*sexies*) à l’encontre de la requérante.

1.5 Le 10 décembre 2012, la requérante a introduit une troisième demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 12 décembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d’une demande d’asile (annexe 13*quater*) à son encontre.

1.6 Le 23 janvier 2013, la requérante a introduit une première demande d’autorisation de séjour sur base de l’article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Il n’appert pas du dossier administratif que cette demande ait fait l’objet d’une décision de la part de la partie défenderesse.

1.7 Le 29 janvier 2019, la requérante a introduit une seconde demande d’autorisation de séjour sur base de l’article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 29 mars 2019, la commune de Saint-Josse-ten-Noode a pris une décision de non prise en considération (annexe 2) à l’encontre de la requérante.

1.8 Le 10 août 2021, la requérante a introduit une seconde demande d’autorisation de séjour sur base de l’article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980.

1.9 Le 30 mai 2022, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.8 recevable mais non fondée et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l’encontre de la requérante.

1.10 Le Conseil a annulé la décision déclarant la demande visée au point 1.8 recevable mais non fondée, prise le 30 mai 2022, dans son arrêt n° 285 056 du 20 février 2023.

1.11 L’ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 30 mai 2022, qui a été notifié à la requérante le 19 juillet 2022, constitue l’acte attaqué et est motivé comme suit :

« L’ordre de quitter le territoire est délivré en application de l’article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l’article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l’article 2 :

L’étrangère n’est pas en possession d’un visa valable ».

2. Discussion

2.1 Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le 10 août 2021, la requérante a sollicité une autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l’article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980. Le 30 mai 2022, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable mais non fondée et a pris la décision attaquée concomitamment à cette décision.

Or, le Conseil relève que la décision déclarant non fondée la demande d’autorisation de séjour, prise le 30 mai 2022, a été annulée par le Conseil, dans son arrêt n° 285 056 du 20 février 2023.

Partant, la demande d’autorisation de séjour introduite par la requérante le 10 août 2021, visée au point 1.8, que la partie défenderesse a déclaré recevable, redevient pendante. L’ordre de quitter le territoire attaqué n’étant pas compatible avec une telle demande recevable, il s’impose de l’annuler également, pour des raisons de sécurité juridique.

2.2 Il n'y a pas lieu d'examiner les développements exposés dans le moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.3 L'argumentation développée dans la note d'observations de la partie défenderesse n'est pas de nature à énerver ce raisonnement, dans la mesure où sont uniquement en cause, en l'espèce, les effets s'attachant à l'arrêt annulant la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour, prise à l'encontre de la requérante, et visée au point 1.9.

3. Débats succincts

3.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 30 mai 2022, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille vingt-trois par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT